

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} juillet 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55874

Gouvernement du Québec

Décret 612-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT certaines modifications au décret n° 32-2008 du 31 janvier 2008, modifié par le décret n° 1086-2008 du 5 novembre 2008, concernant le traitement, la rémunération additionnelle et les frais de fonction des juges de la Cour du Québec

ATTENDU QUE l'article 115 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) prévoit que le gouvernement fixe, par décret, le traitement des juges de la Cour du Québec, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge en chef, de juge en chef associé, de juge en chef adjoint, de juge coordonnateur, de juge coordonnateur adjoint ou de juge responsable du perfectionnement des juges de la Cour;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.4 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre les décrets visés à l'un des articles 115 à 122.2 de cette loi qu'après que les prescriptions de la partie VI.4 de cette loi aient été observées;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges, institué par la partie VI.4 de cette loi, a remis son rapport le 23 décembre 2010, lequel a été déposé à l'Assemblée nationale le 17 février 2011;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale a, par résolution adoptée le 17 mai 2011, modifié la recommandation du comité visant le traitement des juges de la Cour du Québec;

ATTENDU QUE le traitement des juges de la Cour du Québec est actuellement déterminé par le décret n° 32-2008 du 31 janvier 2008, tel que modifié par le décret n° 1086-2008 du 5 novembre 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le décret n° 32-2008 du 31 janvier 2008;

ATTENDU QUE, en application de l'article 123 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, un décret pris en vertu des articles 115 à 122.2 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le premier alinéa du dispositif du décret n° 32-2008 du 31 janvier 2008, remplacé par le décret n° 1086-2008 du 5 novembre 2008, soit remplacé à nouveau par le suivant :

« QUE le traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec soit fixé :

- 1° à 225 737 \$ au 1^{er} juillet 2010;
- 2° à 227 488 \$ au 1^{er} juillet 2011;
- 3° à 230 723 \$ au 1^{er} juillet 2012. »;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} juillet 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55875

Gouvernement du Québec

Décret 613-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT certaines modifications au décret n° 31-2008 du 31 janvier 2008 concernant la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 49 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) prévoit que le gouvernement établit, par décret, les barèmes de la rémunération qui doit être versée à un juge ainsi qu'à un juge suppléant d'une cour municipale et leurs avantages sociaux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre un décret conformément à l'article 49 de cette loi qu'après que les prescriptions de la partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) aient été observées;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges, institué par la partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, a remis son rapport le 23 décembre 2010, lequel a été déposé à l'Assemblée nationale le 17 février 2011;